



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

Arrêté N° 24/CAB/1117

**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Girondins de Bordeaux
à l'occasion de leur rencontre contre La Roche Vendée Football (LRVF)
le samedi 14 décembre 2024 à La Roche-sur-Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;
- Considérant** les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que le samedi 14 décembre 2024, à 18h00, dans le cadre de la 13^{ème} journée du championnat de France de National 2, l'équipe de La Roche Vendée Football (LRVF) rencontrera le FC Girondins de Bordeaux (FCBG) au stade Henri Desgranges sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon ;
- Considérant** les fortes tensions identifiées entre deux groupes de supporters bordelais, les «Ultramarines 1987» et les «North Gate Bordeaux»

Considérant les incidents recensés :

1. le 24 février 2024 : à l'issue du match Bordeaux-Guigamp, un affrontement violent a opposé 60 supporters bordelais «North Gate Bordeaux» à 120 «Ultramarines»; que les «North Gate Bordeaux» ont tiré plusieurs mortiers pyrotechniques sur leurs homologues ; que les «Ultramarines» ont attaqué un véhicule appartenant à un membre des « North Gate Bordeaux»; que quatre « Ultramarines » ont été blessés à la tête ; que ces altercations ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

2. en mars 2024 : lors des déplacements à Rodez et à Annecy, le FCGB n'attribuait aucune place aux «North Gate Bordeaux» pour minimiser les risques de violence en parage, ce qui a contribué à accroître les tensions entre les deux groupes ;

3. le 30 mars 2024 : en amont du match Bordeaux-Paris FC, une violente et longue confrontation a opposé 50 «North Gate Bordeaux» à 50 «Ultramarines» avec échanges de coups de poings et tirs de mortiers ; malgré l'intervention des forces de l'ordre et l'utilisation de grenades lacrymogènes, une dizaine d'ultras ont été blessés, dont quatre ayant nécessité des soins ; une fois la situation maîtrisée, les deux groupes ont pris place en tribune encadrés par les forces de l'ordre exclusivement mobilisés à cet effet ;

Considérant les nouveaux affrontements violents observés entre ces deux groupes de supporters en marge de la rencontre opposant le FC Bordeaux et le Stade Briochin le samedi 7 décembre 2024 ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont dû intervenir avec des gaz lacrymogènes ;

Considérant que les nouveaux affrontements observés aux abords du stade entre ces groupes de supporters confirment la persistance actuelle de risques violences en bande des supporters du FC Bordeaux ;

Considérant par ailleurs l'animosité historique entre ultras nantais de la « Brigade Loire » avec leurs homologues bordelais ; qu'une rivalité persiste et est régulièrement entretenue à distance ;

Considérant les incidents recensés et notamment le 3 novembre 2024, lors de la rencontre FCN à l'OM, une rumeur dans le kop nantais a circulé évoquant la présence de Bordelais en tribune « Loire » que ces derniers auraient apposé des autocollants en tribune et auraient dérobé des drapeaux nantais ;

Considérant la réunion de sécurité qui s'est tenue le 6 décembre 2024 en préfecture de la Vendée pour préparer le dispositif de sécurisation de la rencontre; qu'il en ressort que le déplacement des supporters ultras bordelais « North Gate » et « Ultramarines » ne peut être écartée ;

Considérant le lieu d'implantation du stade Henri Desgrange à La Roche-sur-Yon en milieu urbain; que ce site se situe à l'intérieur d'une zone pavillonnaire à forte densité ; que la configuration du quartier, constitué de rues étroites, rendrait complexe toute opération de maintien de l'ordre public en cas d'affrontement violent entre les supporters dans les rues ;

Considérant que les lieux susceptibles d'être concernés par les regroupements violents autour du stade ne peuvent être exhaustivement identifiés ; que dans ces conditions la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne serait pas suffisante pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales ne pourra, à défaut d'une mesure particulière de restriction, assurer la sécurité du public aux alentours du stade ;

Considérant que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps de supporters prompts à l'affrontement; que seule une mesure de limitation temporaire de la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tel, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre répond à l'objectif de prévention des risques de troubles à l'ordre public; qu'une telle mesure apparaît équilibrée et proportionnée pour prévenir ces risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit le samedi 14 décembre 2024, de 09h00 à 23h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder à la zone du stade Henri Desgranges à La Roche sur Yon selon le périmètre suivant :

- Abords du stade Henri Desgranges :

Bd Arago, Rd Pt Jules Rimet, Rue de Grâce, Bd Maréchal Leclerc, Rue Roger Salengro, Impasse de la Bastide, Rue Edouard Peltier, Rue des Vignes Mallard, Bd Réaumur, Impasse de la Brasserie, Rue Michelet, Rue Monthulet, Impasse J. Guillemot, Rue R.Garros, Rue J.Bouin, Rue de St André d'Ornay, Rue Blaise Pascal, Rue Vauban, Rue des Pierrailleurs, Impasse d'Arsonval, Rue Cavelier de la Salle, Rue du Vélodrome, Impasse David, Rue Villebois Mareuil, Rue des Serbes, Rue du Monténégro, Rue Turenne, Rue Colbert, Place Marconi, Square des 3 marronniers.

- Quartier centre-ville:

Place Napoléon, rue Molière, rue Racine, rue Chanzy, rue Pasteur, rue Anatole France, rue du Maréchal Foch, rue Victor Hugo, rue Gouvion, rue La Fontaine, rue de la Marne, rue Magenta, rue du Général Castelnau, rue Bossuet, boulevard d'Angleterre, boulevard des Belges, boulevard d'Italie, boulevard des États-Unis, boulevard Aristide Briand, rue de Verdun, rue Boileau, place du Théâtre, place Albert 1^{er}, rue Salvador Allende, rue Marcellin Berthelot, rue Georges Clemenceau, rue du Président De Gaulle, place de la Résistance, rue des 3 piliers, impasse de la pompe, rue de la vieille horloge, rue St Hilaire, rue Guerineau, rue Voltaire, rue Luneau, rue Sadi Carnot, rue Daumesnil, rue de la poudrière, rue du 11 novembre 1918, rue du 8 mai 1945, rue du passage, place du marché, rue du vieux marché, rue de la Poste aux Lettres, rue de la Roche-sur-Yon, place de la Vieille Horloge, rue Guiné, Rue du roc, rue Malesherbes, passage des jardiniers, rue de la poissonnerie, rue d'Ecquebouille, allée des Tanneurs, rue des Poilus, rue de Bretagne, rue Jean-Jacques Rousseau, allée de La Bruyère, rue du général Galliéni, rue du Maréchal Joffre, rue Paul Baudry, rue du 93ème R.I., rue Guillemé, rue des Halles, impasse du Châtelet, rue Paul Doumer, impasse de la chapelle Saint-Lienne, cours Bayard, square Bayard, Place François Mitterrand, esplanade Mazurelle, rue Delille, rue Haxo, rue Pierre Bérégovoy, rue Jean Jaurés, rue Thiers, rue Lafayette.

-Quartier gare SNCF :

Parvis de la gare, gare routière-pôle d'échange multimodal ouvert au public et les lieux publics ou ouverts à la circulation publique avoisinants, soit : Bld louis Blanc, rue manuel, avenue Gambetta, place d'Estienne d'Orves, Bld Maréchal Leclerc

Article 2 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêt est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros comme mentionné à l'article L332-16-2 du code du sport. Par ailleurs, tout contrevenant s'expose également au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L.332-11 du code précité pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée et sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut être contesté dans un délai maximal de deux mois, soit d'un recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon ainsi qu'aux deux présidents de club et affiché en mairie de La Roche sur Yon et aux abords immédiats du stade Henri Desgranges.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 DEC. 2024**

Le préfet,



Gérard GAVORY